Rossignol 447573700
(03831)

Greffe T.C. Manosque
Procès Verbal de Dépôt
N° 149A
Date 23 FEV. 2004
Le Greffier

A.P.I. CONSEILS

Société à responsabilité limitée
au capital de 137 700 Euros

Siège social : Centre MERCURE Conseils
338, avenue de la Libération
04100 - MANOSQUE

Tribunal de Commerce Greffe 04 MANOSQUE

STATUTS

Mis à jour aux termes de l'AGE du 31 janvier 2004

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE
ET EN NUMERAIRE

Les soussignés :

-Monsieur Michel BERTIN
né le 20 avril 1967 à MOULINS (03)
demeurant Les Bastides des Genêts, Avenue du Lubéron - 04100 MANOSQUE
de nationalité française
célibataire

-Monsieur Jean-Roch BOYER
né le 11 septembre 1965 à RODEZ (12)
demeurant 7, boulevard Elémir Bourges - 04100 MANOSQUE
de nationalité française
célibataire

-Monsieur Dominique CHEMINOT
né le 21 avril 1958 à DESERTINES (03)
demeurant Lieudit Saint Martin, Avenue du Lubéron - 04100 MANOSQUE
de nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Annette PERRON, au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître BRUN BARBES, Notaire à BOURGES (CHER) le 30 août 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CERILLY (ALLIER) le 26 septembre 1987

Ledit régime n'ayant subi depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

-Monsieur Jacques GACHET
né le 10 octobre 1956 à CHOLET (49)
demeurant Montée des Adrechs, rue des Cerisiers n° 655 – 04100 MANOSQUE
de nationalité Française
divorcé

-Monsieur Alain NOUGUEREDE
né le 15 février 1952 à AUBIE-ESPESSAS (33)
demeurant Bois Hospitalier par domaine Saint-Pierre - 04100 MANOSQUE
de nationalité française
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Lucie GRIMALDI, au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître HENRY, Notaire à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (GIRONDE), le 2 juillet 1975 prélablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, le 3 juillet 1975.

Ledit régime n'ayant subi depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

-Monsieur Jacques SPINELLI
né le 15 avril 1951 à MARSEILLE (13)
demeurant 30 rue Marie Louise - 13008 MARSEILLE
de nationalité Française
Marié initialement sous le régime de la communauté de biens et désormais soumis au régime de la séparation de biens, régime homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE) le 16 décembre 1981.

-Monsieur Philippe ZUOLO
né le 24 novembre 1959 à MARSEILLE (13)

demeurant Le Pré Neuf, Route du col de Manse- 05000 ROMETTE
de nationalité Française
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Dominique HEBBINCKUYS, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MARTIGUES (BOUCHES DU RHONE) le 28 août 1982.
Ledit régime matrimonial ayant été transformé en régime de séparation de biens aux termes d'un contrat passé par devant Maître REBOUX, Notaire à MANOSQUE (ALPES DE HAUT PROVENCE) le 15 janvier 1994, homologué par jugement en date du 17 mai 1994.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prestation de conseils auprès des chefs d'entreprise et des particuliers dans toutes matières et notamment en gestion patrimoniale,
- L'achat, la souscription d'actions ou de parts et plus généralement la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toute sociétés ; la gestion, l'assistance technique et administrative des participations financières ainsi acquises.,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.P.I. CONSEILS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Centre MERCURE Conseils
338, avenue de la Libération
04100 - MANOSQUE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 18 décembre 2002,	
Il a été apporté au capital de la société	
la somme de cinquante deux mille cinq cents euros	
En numéraire, ci	52 500 €
Lors de l'augmentation de capital du 15 mai 2003,	
Le capital a été augmenté d'une somme de sept mille cinq cents euros	
Intégralement libérée en numéraire, ci	7 500 €
Lors de l'augmentation de capital du 31 janvier 2004,	
Le capital a été augmenté d'une somme de quinze mille trois cents euros	
Intégralement libérée en numéraire, ci	15 300 €
le capital social a été augmenté d'une somme de	
soixante deux mille quatre cents euros par apport de 824 parts	
de la SARL ABCD SERVICES évaluées à SOIXANTE DEUX MILLE	
NEUF CENT CINQUANTE TROIS Euros SOIXANTE Euros	
incluant une soulte de 464,80 €, ci	62 400 €
Montant TOTAL des apports :	137 700 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (137 700 Euros).

Il est divisé en 1 377 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 377.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alain NOUGUEREDE, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 1 à 75 et de 754 à 831
- à Monsieur Dominique CHEMINOT, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 76 à 150 et de 832 à 909
- à Monsieur Michel BERTIN, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 151 à 225 et de 910 à 987
- à Monsieur Jean-Roch BOYER, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 226 à 300 et de 988 à 1065
- à Monsieur Jacques GACHET, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 301 à 375 et de 1066 à 1143
- à Monsieur Philippe ZUOLO, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 376 à 450 et de 1144 à 1221
- à Monsieur Jacques SPINELLI, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 451 à 525
- à la SARL SERAC CONSULTANTS, ---------- 78 parts sociales
 numérotées de 1222 à 1299
- à Monsieur Claude CABALLERO, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 526 à 600 et de 676 à 753
- à Monsieur Eric ISOARD, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 601 à 675 et de 1300 et de 1377
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social :** ---------- **1 377 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en

référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2003.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Claude CABALLERO demeurant 2, impasse de la Ferme – 13740 LE ROVE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 JANVIER 2004
(Augmentation de capital en nature et en numéraire)

CABINET DENIS SAQUÉ

DIPLÔMÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAITRE EN DROIT DES AFFAIRES

7, AVENUE ANDRÉ ROUSSIN
BATIMENT B - LE PONANT LITTORAL
13016 MARSEILLE
TÉLÉPHONE : 04 91 46 21 26
TÉLÉCOPIEUR : 04 91 46 03 69
MOBILE : 06 70 64 36 76
E-mail : saque.denis@wanadoo.fr

A.P.I. CONSEILS
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 60 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CENTRE MERCURE CONSEILS
338, AVENUE DE LA LIBERATION
04100 – MANOSQUE
R.C.S. MANOSQUE : B 447 573 700

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le **Président du Tribunal de Commerce de Manosque** en date du 20 Janvier 2004, je vous présente mon rapport sur l'apport en nature, devant être effectué par :

- **Monsieur Dominique CHEMINOT,**
- **Monsieur Alain NOUGUEREDE,**
- **Monsieur Philippe ZUOLO,**
- **Monsieur Jacques GACHET,**
- **Monsieur Michel BERTIN**
- **Monsieur Jean-Roch BOYER,**
- **Monsieur Eric ISOARD,**
- **La Société SERAC CONSULTANTS, représentée par Monsieur Jacques SPINELLI**

des parts de la **S.A.R.L. A.B.C.D. SERVICES,** dans laquelle ils détiennent **824 parts** dans le cadre de l'augmentation du capital social de votre Société de **624 parts nouvelles** d'une valeur nominale de **100 €** chacune, et une prime d'émission de **0,1422 €** soit un prix unitaire global de **100,1422 €.**

Votre requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Manosque expose que cet apport est évalué à **62 400 €.**

SCIENCE – CONSCIENCE – INDEPENDANCE

CABINET DENIS SAQUÉ

L'actif net apporté a été approuvé par le contrat d'apport du 17 Janvier 2004 entre :

- **Monsieur Dominique CHEMINOT,**
- **Monsieur Alain NOUGUEREDE,**
- **Monsieur Philippe ZUOLO,**
- **Monsieur Jacques GACHET,**
- **Monsieur Michel BERTIN**
- **Monsieur Jean-Roch BOYER,**
- **Monsieur Eric ISOARD,**
- **La Société SERAC CONSULTANTS, représentée par Monsieur Jacques SPINELLI**

et Monsieur Claude CABALLERO, Gérant de votre Société.

L'évaluation des parts apportées a été faite sur la base du bilan au 30 Juin 2003, en tenant compte de la valeur nette comptable, et d'un résultat au 31 Janvier 2004.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société augmentée de la prime d'émission.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à **62 400 €** n'est pas surévaluée et correspond à votre augmentation de capital augmentée de la prime d'émission.

DS

Fait à Marseille,
Le 22 Janvier 2004.

Votre Commissaire aux Apports

Denis SAQUE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Dominique CHEMINOT,**
 Né le 21 avril 1958 à DESERTINES (Allier)
 Demeurant Lieudit Saint Martin – Avenue du Lubéron (04100) MANOSQUE
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger

 Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame PERRON Annette, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BRUN BARBES, notaire à BOURGES (Cher) le 30 août 1987, préalablement à leur union célébrée à CERILLY (Allier) le 26 septembre 1987.

 Ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnel ou judiciaire

- **Monsieur Alain NOUGUEREDE,**
 Né le 15 février 1952 à AUBIE – ESPESSAS (Gironde)
 Demeurant Bois Hospitalier par domaine St Pierre (04100) MANOSQUE
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger

 Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame GRIMALDI Lucie, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître HENRY, notaire à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (Gironde) le 2 juillet 1975 préalablement à leur union célébrée à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, le 3 juillet 1975.

 Ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- **Monsieur Philippe ZUOLO,**
 Né le 24 novembre 1959 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
 demeurant Route du Col de Manse - Le Pré Neuf (05000) ROMETTE,
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger

 Marié avec Madame HEBBINCKUYS Dominique sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un Jugement d'homologation reçu en date du 17 mai 1994 par Maître REBOUX Patrick, notaire à MANOSQUE (04) postérieurement à leur union célébrée à la Mairie de TOURCOING (Nord) en date du 28 août 1982

 Ledit régime n'ayant depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- **Monsieur Jacques GACHET,**
 Né le 10 octobre 1956 à CHOLET (Maine et Loire)
 Demeurant 612 font de Guerin – 04100 MANOSQUE
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger
 Divorcé, déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité.

- **Monsieur Michel BERTIN**
 Né le 20 avril 1967 à MOULINS (Allier)
 Demeurant les Bastides des Genêts (04100) MANOSQUE
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité

MB JG JDD IE

- **Monsieur Jean-Roch BOYER,**
 Né le 11 septembre 1965 à RODEZ (Aveyron)
 Demeurant 7 Boulevard Elémir Bourges (04100) MANOSQUE
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,

- **Société SERAC CONSULTANTS,**
 Sarl au capital de 7 700 €,
 Dont le siège social est 7; Avenue André Roussin – Le Ponant Littoral 13016 MARSEILLE
 Immatriculée au RCS MARSEILLE B 411 284 235
 Représentée par son Gérant, Monsieur Jacques SPINELLI,

- **Monsieur Eric ISOARD,**
 Né le 19 septembre 1962 à DIGNE LES BAINS (04)
 Demeurant Quartier Vieil Roustagne 04420 LE BRUSQUET
 Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité,
 De nationalité Française, « Résident » au sens de la réglementation financière avec l'étranger,

Ci-après dénommés "les apporteurs"
D'une part,

ET

- **La société A.P.I. CONSEILS,**
 société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros,
 ayant son siège social Centre MERCURE Conseils - 338, avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, dont le numéro d'identification est MANOSQUE 447 573 700,
 représentée par Monsieur Claude CABALLERO son Gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Les parties rappellent que la société API CONSEIL, soussignée de deuxième part, envisage de conforter sa position dans le capital de la société ABCD SERVICES, et que cette opération serait réalisée par l'apport à la SARL A.P.I CONSEILS de droits sociaux détenus, par les 8 associés de ladite société, dans le capital d'ABCD SERVICES :

Ils précisent ensuite:

Que suivant acte sous seing privé en date à MANOSQUE du 21 Décembre 1982, enregistré à MANOSQUE, bordereau Volume 321, Bordereau 619, N°6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **A.B.C.D SERVICES**, au capital de 24 810 €, divisé en 827 parts de 30 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Centre Mercure Conseils - 338, Avenue de la Libération, 04100 MANOSQUE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro MANOSQUE B 325 961 647.

La société A.B.C.D SERVICES a pour objet principal :

- Tous travaux informatiques : et notamment saisie, traitement, conseil en implantation, Conseil en organisation et travaux de secrétariat.

La gérante, non associée de la société est Madame Mauricette GUERREIRO, désignée à ces fonctions le 1er juillet 1989, pour une durée illimitée.

Le capital de la SARL ABCD SERVICES est, suite à la cession de parts du 17 janvier 2004, réparti de la manière suivante :

- **Monsieur CHEMINOT Dominique,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 104 parts
 Numérotées de 15 à 118

- **Monsieur ZUOLO Philippe,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 134 à 236

- **Monsieur BERTIN Michel,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 252 à 354

- **Monsieur GACHET Jacques,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 370 à 472

- **Monsieur NOUGUEREDE Alain,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 488 à 590

- **Monsieur BOYER Jean-Roch,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 606 à 708

- **Monsieur ISOARD Eric,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 1 à 14, 119 à 133, 237 à 251, 355 à 369,
 473 à 487, 591 à 605, 711 à 724,

- **La société A.P.I CONSEILS,**
 La pleine propriété de trois parts, ci — 2 parts
 Portant les numéros de 709 à 710

- **La société SERAC CONSULTANTS,**
 La pleine propriété de cent trois parts, ci — 103 parts
 Numérotées de 725 à 827

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **827 parts**

Au terme de l'article 13 des statuts sociaux de la SARL ABCD SERVICES, il est stipulé :

« Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

La société API CONSEIL étant déjà associée de la SARL ABCD SERVICES, aucune procédure d'agrément ne sera pas requise.

Aux termes de l'article 14 des statuts sociaux de la SARL API CONSEILS :

« Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. »

En conséquence la Société SERAC CONSULTANTS, tiers à la société, devra être préalablement agréée en qualité de nouvelle associée de la SARL API CONSEILS.

CECI RAPPELE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT

- **Monsieur Dominique CHEMINOT**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 15 à 117, sur les 104 parts lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Philippe ZUOLO**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 134 à 236, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Michel BERTIN**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 252 à 354, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Jacques GACHET**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 370 à 472, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Alain NOUGUEREDE**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 488 à 590, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 606 à 708, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Eric ISOARD**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 1 à 14,119 à 133, 237 à 251, 355 à 369, 473 à 487, 591 à 605, 711 à 724, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

- **Monsieur Jacques SPINELLI agissant au nom et pour le compte de la société SERAC CONSULTANTS**, soussigné de première part, **apporte à la société A.P.I CONSEILS**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Claude CABALLERO ès-qualités, la totalité des **CENT TROIS (103) parts** de 30 € chacune, numérotées de 725 à 827, lui appartenant dans la société ABCD SERVICES

Les parties précisent ensuite :

- Que les comptes courants appartenant aux apporteurs sont exclus du présent contrat d'apport.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

1. **Monsieur CHEMINOT Dominique** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises suite à différents actes de cessions de parts réalisées sous seings privés en date du 25 juin 1994, 7 février 1998, 6 mars 1999, 19 juin 2000, 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

2. **Monsieur NOUGUEREDE Alain** possède en 113 parts en pleine propriété, pour les avoir souscrit lors de la constitution de la société, et suite à différents actes de cessions de parts réalisés sous seings privés en date du 18 septembre 1985, 20 septembre 1985, 19 mars 1990, 25 juin 1994, 7 février 1998, 6 mars 1999, 19 juin 2000, 17 mai 2003, et 17 janvier 2004, ainsi qu'une augmentation de capital social par incorporation de réserves aux termes d'une Assemblée Générale du 29 décembre 1986.

3. **Monsieur Philippe ZUOLO** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises suite à différents actes de cessions de parts réalisées sous seings privés en date du 25 juin 1994, 6 mars 1999, 19 juin 2000, 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

4. **Monsieur Jacques GACHET** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises suite à différents actes de cessions de parts réalisées sous seings privés en date du 7 février 1998, 6 mars 1999, 19 juin 2000, 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

5. **Monsieur Michel BERTIN** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises suite à différents actes de cessions de parts réalisées sous seings privés en date du 11 février 1997, 6 mars 1999, 19 juin 2000, 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

6. **La Société SERAC CONSULTANTS** possède 113 par en pleine propriété, pour avoir souscrit à l'augmentation de capital en numéraire qui lui été réservée en date du 31 mai 2001 et suite aux actes de cession de parts des 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

7. **Monsieur Jean-Roch BOYER** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises par acte sous seings privés en date du 17 mai 2003 et 17 janvier 2004.

8. **Monsieur Eric ISOARD** possède 113 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises par acte sous seings privés en date du 17 janvier 2004.

III. EVALUATION et MONTANTS DES APPORTS

A) Evaluation :

Les titres apportés ont été évalués dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation suivantes :

- Situation nette de la SARL ABCD SERVICES
 au 30 juin 2003, 83 846 €

- Distribution de dividendes intervenue - 49 620 €
 Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2003,

- Bénéfice au 30 juin 2003 proratisé
 49 777 € X 7/12ème 29 036 €

Evaluation de la société : 63.262 €

Soit pour un apport de **824 parts sociales**
La somme arrondie à 76,40 € par titre soit SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOIXANTE ci 62 953,60 €.

B) Montant des apports :

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation précédemment décrites, savoir :

- **824 parts sociales** de la Sarl ABCD SERVICES
 Apportées par ses 8 associés pour 62 953,60 €

MONTANT net des apports : 62 953,60 €
(Comprenant une soulte de 464,80 €)

L'apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions décrites ci-après, que la société bénéficiaire et l'apporteur s'engagent chacun en ce qui le concerne à respecter scrupuleusement.

Valorisation de la société API CONSEILS
au 30 JUIN 2003 : 60 085,00 €
et suite à l'apport en numéraire de Monsieur Eric ISOARD 7 511,00 €

VALEUR de la société 67 596,00 €

ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'ECHANGE :

Montant total de l'Apport = 62 953,60 € - soulte de 444,80 € = 62 488,80 €
Valeur de la part A.P.I CONSEILS = 67 596 € / 675 parts = 100,1422 € / part
Nombre d'actions à attribuer aux apporteurs = 62 488,80 € / 100,1422 € = 624

Soit SIX CENT VINGT QUATRE (624) parts nouvelles attribuées aux apporteurs de la manière suivante :

Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 1144 à 1221, à attribuer à M. Dominique CHEMINOT,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 832 à 909, à attribuer à Monsieur Philippe ZUOLO,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 1066 à 1143, à attribuer à Monsieur Michel BERTIN,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 910 à 987, à attribuer à Monsieur Jacques GACHET,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 1222 à 1299, à attribuer à M. Alain NOUGUEREDE,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 988 à 1065, à attribuer à Monsieur Jean-Roch BOYER,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 676 à 753, à attribuer à Monsieur Eric ISOARD,
Soit 78 parts nouvelles, numérotées de 754 à 831, à attribuer à la Sarl SERAC CONSULTANTS,

Une soulte globale de 464,80 €, sera versée aux 8 apporteurs, en complément de leur apport, soit 58,10 € pour chacun d'eux.

IV. REMUNERATION DE L'APPORT

Augmentation de capital de la Société A.P.I CONSEILS:

En rémunération de l'apport net ci-dessus désigné évalué à **SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOIXANTE ci 62 953,60 € soulte comprise, il sera attribué aux 8 apporteurs (624) parts nouvelles, soit 78 parts à chacun d'eux, d'une valeur nominale de 100 € chacune émises au prix unitaire de 100,1422 €**, soit avec **une prime d'apport de 0,1422 € par titre**, entièrement libérées, de la société API CONSEILS, qui seront émises à titre d'augmentation de capital en nature.

Prime d'apport :

La prime d'apport globale pour les 624 parts nouvelles d'un montant de QUATRE VINGT HUIT Euros QUATRE VINGT (88,80 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Création de parts nouvelles :

Les SIX CENT VINGT QUATRE (624) parts nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital en nature, seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date.

Conformément à la loi, les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

V. CONDITIONS SUSPENSIVES :

Les apports effectués par les 8 associés à la société A.P.I CONSEILS sont soumis à la condition suspensive suivante :

- **L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société A.P.I CONSEILS** qui statuera au vu d'un rapport établi par **Monsieur Denis SAQUE**, Commissaire aux Apports, ayant pour mission d'apprécier et évaluer l'apport de droits sociaux ainsi consenti, et d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement accordés,

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le **31 JANVIER 2004**; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties rappellent que l'apport de droits sociaux consenti par la société SERAC CONSULTANTS, tiers étranger à la société, requière conformément à l'article 14 de ses statuts sociaux, l'agrément préalable de l'Assemblée de ladite société.

VI. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société API CONSEILS sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale des associés.

MB

Elle en aura la jouissance le même jour.

VII. AGREMENT PAR LA SOCETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Conformément à l'article 13 des statuts de la société ABCD SERVICES aucun agrément n'est requis, la société API CONSEILS étant déjà associée de ladite société.

VIII. DECLARATIONS

Les apporteurs soussignés de première part déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- Qu'il en a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

- Que les parts objets du présent apport sont des biens propres,

- Que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Si par suite de l'accomplissement des formalités de signification et de publicité, il se révélait ou survenait des inscriptions grevant les titres, les apporteurs seraient tenus d'en rapporter à leurs frais mainlevées dans le mois de la notification qui leur en serait faite.

En résumé, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société API CONSEILS.

Pour sa part, **Monsieur Claude CABALLERO,** ès-qualités, **déclare au nom de la société A.P.I, CONSEILS bénéficiaire de l'apport**, avoir eu connaissance des opérations effectuées par la société ABCD SERVICES depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

IX. DECLARATIONS FISCALES

Les parties précisent en tant que de besoin que les apports faisant l'objet des présentes auront, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société A.P.I CONSEILS.

X. ENREGISTREMENT - SIGNIFICATION

Les apporteurs déclarent placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du CGI.

Ils s'engagent en conséquence, conformément aux dispositions précitées dudit article, à conserver chacun, pendant un délai de TROIS ANS, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, les 78 parts de la SARL API CONSEILS qui leurs seront attribuées en rémunération de leur apport.

Par suite l'apport sera enregistré au seul droit fixe de 230 €.

Conformément à l'article L223-17 la signification prévue à l'article 1690 du Code civil sera remplacé par le dépôt au siège social, d'un original de l'acte d'apport et la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt, pour la société dont les titres sont apportés.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Les apporteurs en leur domicile personnel,
La société A.P.I CONSEILS en son siège social.

XII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XIII DECLARATIONS FISCALES

Plus values d'échange de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'IS:

Les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2000 bénéficient conformément à l'article 150-OB et 150-OD, 9 et 10 d'un sursis automatique d'imposition.

XIV FRAIS – FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

La société A.P.I CONSEILS remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi et toutes formalités requises à raison du présent apport.

Fait à MANOSQUE (04)
Le 17 janvier 2014
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Les apporteurs
Monsieur Eric ISOARD

La société Bénéficiaire
La SARL A.P.I CONSEILS
Représentée par M. Claude CABALLERO

Monsieur CHEMINOT Dominique

Monsieur NOUGUERREDE Alain

MB
JAB

Monsieur ZUOLO Philippe

Monsieur GACHET Jacques

Société SERAC CONSULTANTS
Représentée par M. Jacques SPINELLI

Monsieur BERTIN Michel

Monsieur BOYER Jean-Roch

Enregistré à : RP MANOSQUE
Le 13/02/2004 Bordereau n°2004/74 Case n°1 Ext 183
Enregistrement : 230 €
Timbre : 150 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingts euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingts euros
L'Agent

A.P.I. CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 €
Siège Social : Centre MERCURE Conseils - 338, avenue de la Libération
04100 MANOSQUE

R.C.S MANOSQUE 447 573 700

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2004

L'an deux mille quatre, le trente et un janvier, à 11 heures

Les associés d'A.P.I. CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 Euros, divisé en 600 parts de 100 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Dominique CHEMINOT	possédant	75 parts.
- Monsieur Jean-Roch BOYER	possédant	75 parts.
- Monsieur Jacques GACHET	possédant	75 parts.
- Monsieur Jacques SPINELLI	possédant	75 parts.
- Monsieur Michel BERTIN	possédant	75 parts.
- Monsieur Alain NOUGUEREDE	possédant	75 parts.
- Monsieur Philippe ZUOLO	possédant	75 parts.
- Monsieur Claude CABALLERO	possédant	75 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude CABALLERO en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Augmentation de capital en numéraire :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social réservée à deux seuls souscripteurs d'une somme de 15 300 Euros par l'émission de 153 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, suppression du droit préférentiel de souscription,
- Agrément de Monsieur Eric ISOARD en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts suite à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire,

Augmentation de capital en nature :

- Approbation d'un apport en nature de 824 parts de la SARL ABCD SERVICES consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 62 400 Euros par apport en nature et création de 624 parts nouvelles,
- Agrément de la société SERAC CONSULTANTS en qualité de nouvelle associée,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ❖ la feuille de présence,
- ❖ le rapport de la gérance,
- ❖ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- ❖ le rapport du commissaire aux apports,
- ❖ le contrat d'apport conclu le 17 janvier 2004,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été, 8 jours avant la tenue de l'Assemblée, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MANOSQUE et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1) AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 60 000 Euros, divisé en 600 parts de 100 Euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 15 300 Euros, **et de le porter ainsi à 75 300 Euros par la création de 153 parts nouvelles de 100 Euros chacune, numérotées de 601 à 753, émises au prix de 100,146 euros chacune, soit avec une prime de 0,146 euros par part, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.**

Le montant global de la prime soit la somme de 22,44 € sera portée à un compte spécial de réserve, dit «Prime d'émission», sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à deux seuls souscripteurs :**

Monsieur Eric ISOARD et Monsieur Claude CABALLERO

L'Assemblée Générale décide d'agréer préalablement conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts sociaux :

Monsieur Eric ISOARD
Né le 19 septembre 1962 à DIGNE LES BAINS
Demeurant Quartier Vieil Roustagne 04420 LE BRUSQUET
en qualité de nouvel associé,

Etant rappelé que Monsieur Claude CABALLERO est déjà associé de la société.

Les deux souscripteurs ont, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, libéré intégralement le montant de leur souscription en numéraire.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que SOIXANTE QUINZE (75) parts nouvelles, numérotées de 601 à 675, sont immédiatement souscrites par Monsieur Eric ISOARD,
- que SOIXANTE DIX HUIT (78) parts nouvelles, numérotées de 676 à 753, sont immédiatement souscrites par Monsieur Claude CABALLERO,
- que la somme de SEPT MILLE CINQ CENT ONZE (7 511 €) euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire de Monsieur Eric ISOARD se souscription en numéraire, ainsi que la somme de SEPT MILLE HUIT CENT ONZE Euros QUARANTE QUATRE (7 811,44 €), correspondant au montant de la souscription en numéraire de Monsieur Claude CABALLERO, soit au total 15 322,44 €, ont été déposées à la BANQUE POPULAIRE, Agence de MANOSQUE. à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les 153 parts nouvelles sont entièrement libérées et attribuées intégralement aux deux seuls souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales **et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 18 décembre 2002,
Il a été apporté au capital de la société
la somme de cinquante deux mille cinq cents euros
En numéraire, ci 52 500 €

MB

Lors de l'augmentation de capital du 15 mai 2003,
Le capital a été augmenté d'une somme de sept mille cinq cents euros
Intégralement libérée en numéraire, ci 7 500 €

Lors de l'augmentation de capital du 31 janvier 2004,
Le capital a été augmenté d'une somme de quinze mille trois cent euros
Intégralement libérée en numéraire, ci 15 300 €

Montant TOTAL des apports : 75 300 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS (75 300 Euros).

Il est divisé en 753 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 753.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alain NOUGUEREDE, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 1 à 75
- à Monsieur Dominique CHEMINOT, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 76 à 150
- à Monsieur Michel BERTIN, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 151 à 225
- à Monsieur Jean-Roch BOYER, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 226 à 300
- à Monsieur Jacques GACHET, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 301 à 375
- à Monsieur Philippe ZUOLO, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 376 à 450
- à Monsieur Jacques SPINELLI, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 451 à 525
- à Monsieur Claude CABALLERO, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 526 à 600 et de 676 à 753
- à Monsieur Eric ISOARD, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 601 à 675

- **Total égal au nombre de parts composant le capital social : ---------- 753 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

MB

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à MANOSQUE du 17 janvier 2004 aux termes duquel Messieurs Dominique CHEMINOT, Philippe ZUOLO, Michel BERTIN, Jacques GACHET, Alain NOUGUEREDE, Jean-Roch BOYER, Eric ISOARD, et la société SERAC CONSULTANTS, ont fait chacun apport, à la Société de CENT TROIS (103) parts sociales de la SARL ABCD SERVICES, soit au total 824 parts, évaluées à SOIXANTE DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS Euros SOIXANTE Euros,

- du rapport de Monsieur Denis SAQUE, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de MANOSQUE,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (62 400) Euros** pour le porter de **75 300 Euros à 137 700 Euros, au moyen de la création de 624 parts sociales nouvelles de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 754 à 1377** et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **QUATRE VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGT (88,80 €),** constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Une soulte globale de 464,80 € sera versée aux apporteurs en complément de rémunération leur apport soit 58,10 € pour chacun d'eux.

Les 624 parts sociales nouvelles sont attribuées aux 8 apporteurs à concurrence de 78 parts pour chacun d'eux, lesquels, réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que les biens apportés leurs appartiennent en propre et qu'en conséquence, lesdites parts leurs appartiennent en propre.

L'Assemblée Générale déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer, conformément à l'article 14 des statuts sociaux :

la Société SERAC CONSULTANTS,
Sarl au capital de 7 700 €,
Dont le siège social est 7, Avenue André Roussin – Le Ponant Littoral 13016 MARSEILLE
Immatriculée au RCS MARSEILLE B 411 284 235
Représentée par son Gérant, Monsieur Jacques SPINELLI,
apporteur, en qualité d'associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 18 décembre 2002,	
Il a été apporté au capital de la société	
la somme de cinquante deux mille cinq cents euros	
En numéraire, ci	52 500 €
Lors de l'augmentation de capital du 15 mai 2003,	
Le capital a été augmenté d'une somme de sept mille cinq cents euros	
Intégralement libérée en numéraire, ci	7 500 €
Lors de l'augmentation de capital du 31 janvier 2004,	
Le capital a été augmenté d'une somme de quinze mille trois cents euros	
Intégralement libérée en numéraire, ci	15 300 €
le capital social a été augmenté d'une somme de	
soixante deux mille quatre cents euros par apport de 824 parts	
de la SARL ABCD SERVICES évaluées à SOIXANTE DEUX MILLE	
NEUF CENT CINQUANTE TROIS Euros SOIXANTE Euros	
incluant une soulte de 464,80 €, ci	62 400 €
Montant TOTAL des apports :	137 700 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (137 700 Euros).

Il est divisé en 1 377 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 377.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Alain NOUGUEREDE, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 1 à 75 et de 754 à 831
- à Monsieur Dominique CHEMINOT, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 76 à 150 et de 832 à 909
- à Monsieur Michel BERTIN, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 151 à 225 et de 910 à 987
- à Monsieur Jean-Roch BOYER, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 226 à 300 et de 988 à 1065
- à Monsieur Jacques GACHET, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 301 à 375 et de 1066 à 1143
- à Monsieur Philippe ZUOLO, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 376 à 450 et de 1144 à 1221
- à Monsieur Jacques SPINELLI, ---------- 75 parts sociales
 numérotées de 451 à 525
- à la SARL SERAC CONSULTANTS, ---------- 78 parts sociales
 numérotées de 1222 à 1299
- à Monsieur Claude CABALLERO, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 526 à 600 et de 676 à 753
- à Monsieur Eric ISOARD, ---------- 153 parts sociales
 numérotées de 601 à 675 et de 1300 et de 1377
- **Total égal au nombre de parts composant le capital social :** ---------- **1 377 parts sociales**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

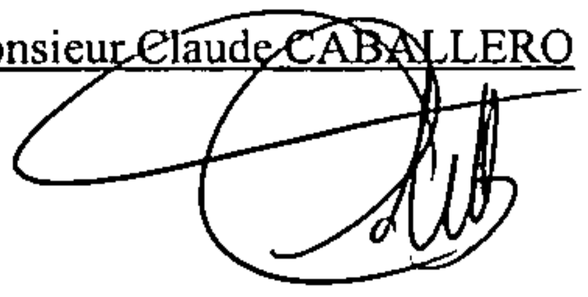
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

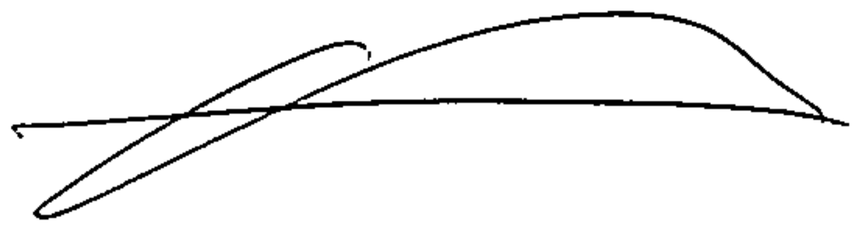
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Claude CABALLERO



Monsieur Dominique CHEMINOT



Monsieur Michel BERTIN

Monsieur Jean-Roch BOYER

Monsieur Jacques GACHET

Monsieur Alain NOUGUEREDE

Monsieur Jacques SPINELLI

Monsieur Philippe ZUOLO

SARL SERAC CONSULTANTS .
Représentée par son Gérant

Enregistré à : RP MANOSQUE
Le 10/02/2004 Bordereau n°2004/69 Case n°2 Ext 163
Enregistrement : 230 €
Timbre : 96 €
Total liquidé : trois cent vingt-six euros
Montant reçu : trois cent vingt-six euros

L'Agent